

La Lettre d'Information Mensuelle

- Traitements, salaires et pensions
- Métaux et objets précieux
- SMIC au 1^{er} janvier 2014
- Clause de congés payés
- Praticiens et auxiliaires médicaux conv.
- Travail du dimanche facilité
- Aide pour estimer vos biens immobiliers
- Responsabilité TVA
- TVA et travaux dans les logements
- Loi de finances 2014

*** **BONNE ANNEE 2014** *****TRAITEMENTS, SALAIRES ET PENSIONS****Assujettissement à l'IR de la part patronale des complémentaires « santé » dès l'imposition des revenus de 2013**

Dès l'imposition des revenus de 2013, la participation de l'employeur aux contrats collectifs et obligatoires des complémentaires « santé » constitue une rémunération imposable.

Concrètement, la part patronale destinée à financer la couverture de ces **frais de santé** doit, à ce titre, être ajoutée à la rémunération pour la détermination de la base d'imposition à l'impôt sur le revenu.

Conséquences pratiques de l'entrée en vigueur dès l'IR 2013. L'assujettissement à l'IR de la part patronale des complémentaires « santé » **s'applique, de manière « rétroactive », aux revenus perçus en 2013.**

Par conséquent, l'employeur devra prendre soin de rectifier la rémunération nette imposable dans la DADS à déposer en janvier 2014. Il devra également informer les salariés du changement de net imposable de l'année 2013, par rapport à celui qui aurait éventuellement été mentionné sur le dernier bulletin de paye de 2013, pour leur permettre de contrôler les chiffres qui seront reportés par l'administration fiscale dans leur déclaration de revenus préremplie

Exemple de courrier à faire aux salariés : « Afin de respecter la loi de finances pour 2014, nous sommes contraints d'ajuster le net imposable figurant sur votre bulletin de décembre 2013 (xxx euros) en y ajoutant le montant des cotisations prévoyance suivant : xxx euros, soit un total de xxx euros.

Il vous appartient, par ailleurs, de déclarer vos autres revenus et notamment les indemnités journalières de sécurité sociale que vous auriez pu percevoir sur l'année 2013. »

METAUX ET OBJETS PRECIEUX

Les **cessions de métaux précieux, de bijoux, d'objets d'art, de collection et d'antiquité** sont soumises à une taxe forfaitaire assise sur le prix de vente total et libératoire de l'IR. Pour les cessions et les exportations réalisées à compter du 1er janvier 2014, la taxe est liquidée au taux de : **- 10 % (au lieu de 7,50 %)** lorsqu'elles portent sur des métaux précieux ;

- 6 % (au lieu de 4,50 %) lorsqu'elles portent sur des bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité.

Lorsque le vendeur est fiscalement domicilié en France, la CRDS s'applique au taux de 0,5 %.

SMIC AU 1^{er} JANVIER 2014

SMIC à 9,53 €. Le SMIC ne bénéficiera en définitive d'aucun « coup de pouce » et passe au 1^{er} janvier 2014 de 9,43 à 9,53 € par heure (+ 1,1 %), par le seul effet des mécanismes légaux de revalorisation. Sous réserve d'arrondis, le SMIC mensuel s'élèvera par conséquent à :

- **1 445,38 €** pour un horaire hebdomadaire de **35 heures** ;
- **1 627,09 €** pour un horaire hebdomadaire de **39 heures** avec une majoration de 10 % sur les 4 heures supplémentaires ;
- **1 651,87 €** pour un horaire hebdomadaire de 39 heures avec une majoration de 25 %.

Minimum garanti à 3,51 €. Le minimum garanti passe de 3,49 € à 3,51 €, soit une **progression de 0,6 %**. Rappelons que ce paramètre sert à évaluer l'avantage en nature repas pour l'assiette des cotisations dans le secteur des hôtels-cafés-restaurants.

CLAUSE DE CONGES PAYÉS**Attention aux clauses de rémunération forfaitaire incluant l'indemnité de congés payés**

Le salarié acquiert des congés payés (CP) qu'il doit prendre. Le solde des CP lui est, en principe, versé à la rupture de son contrat de travail. Par ailleurs, il est possible d'inclure dans la rémunération du salarié l'indemnité de congés payés dès lors que :

- cela est prévu dans une clause expresse du contrat de travail ;
- et n'aboutit pas pour le salarié à un résultat moins favorable que la stricte application des dispositions légales

Particulier-employeur : CESU avec ou sans congés payés ?

Utilisateurs du chèque emploi-service universel (CESU), attention car les règles relatives au paiement des vacances de votre employé(e) de maison changent. Les salariés dont le nombre d'heures de travail effectuées excède un certain seuil (qui sera fixé par décret) pourront exiger de recevoir le versement de leur indemnité de congés payés au moment de la prise effective du congé. **Actuellement, la rémunération nette mensuelle indiquée sur le CESU inclut l'indemnité de congés (10 % du salaire).**

PRATICIENS ET AUXILIAIRES MEDICAUX CONVENTIONNÉS

Calcul provisionnel et régularisation de la cotisation d'assurance maladie

Les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés bénéficient d'un régime d'assurance maladie particulier distinct du régime social des indépendants (RSI) et rattaché au régime général de la sécurité sociale.

Ces praticiens sont redevables d'une cotisation d'assurance maladie auprès de l'URSSAF calculée actuellement sur la base des revenus de l'avant-dernière année (N - 2).

Par souci de simplification pour ces professionnels, les modalités de calcul de la cotisation d'assurance maladie **est alignée à compter du 1^{er} janvier 2014** sur celles applicables aux autres travailleurs indépendants. Elle fera donc, notamment, l'objet d'un **calcul provisionnel puis d'une régularisation**. Les nouvelles règles de régularisation des cotisations s'appliqueront également aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

Rappelons que ces modalités de calcul s'appliquent déjà aux cotisations d'assurance vieillesse et d'allocations familiales dues par ces praticiens.

TRAVAIL DU DIMANCHE FACILITE

Plusieurs pistes sont proposées pour remettre à plat une réglementation jugée trop floue :

- **création de deux périmètres** (un commercial et un touristique) dans lesquels le travail du dimanche serait autorisé pour une meilleure cohérence dans l'octroi des dérogations ;
- **volontariat individuel**, temporaire et réversible des salariés avec revalorisation salariale et repos compensateur fixés par accord collectif ;
- **exclusion des secteurs** de l'ameublement et du bricolage de la liste des activités bénéficiant d'une dérogation permanente ;
- **modification du quota** des « dimanches du maire » qui serait porté à **12 par an** (au lieu de 5) à raison de 7 dimanches qu'il accorderait de lui-même et de 5 dimanches qu'il fixerait sur proposition des commerçants. **Le Parlement sera consulté courant 2014.**

UNE AIDE POUR ESTIMER VOS BIENS IMMOBILIERS

PATRIM - Rechercher des « **transactions immobilières** » est un nouveau service en ligne qui met à disposition des particuliers des informations sur les transactions immobilières destinées à les aider à estimer la valeur vénale de leurs biens immobiliers pour des utilisations administratives et fiscales. Ce service est ouvert aux usagers, depuis le 6 novembre 2013, seulement pour les départements de Paris et de la région Limousin. Pour les autres départements, l'ouverture interviendrait d'ici la fin de l'année 2013. Ce service étant disponible dans l'espace personnel du site «www.impots.gouv.fr», l'accès au service nécessite une authentification identique à celle demandée pour la déclaration de revenus.

RESPONSABILITE TVA

Taux réduit de TVA sur les travaux d'habitation : le différentiel est à la charge du prestataire en cas de remise en cause du taux réduit

Lorsque, dans le cadre d'un contrôle fiscal, le fisc remet en cause le taux réduit de TVA appliqué sur des travaux de réparation et de rénovation dans des locaux affectés à l'habitation, en les requalifiant de travaux de constructions ou d'agrandissement, la **cotisation supplémentaire** de TVA correspondant à la différence de taux entre 19,60 % et 7,00 % est **mise à la charge du prestataire qui a réalisé** les travaux et non au maître d'ouvrage dès lors que : - en sa **qualité de professionnel**, le prestataire ne peut ignorer, tenu de l'importance des travaux, que le taux réduit n'est pas susceptible de s'appliquer ; - il n'existe **pas de clause contractuelle qui prévoit expressément** que la différence du montant de TVA serait supporté par les clients En effet, la cour considère que c'est au professionnel de déterminer et d'informer son client sur le taux de TVA applicable.

TVA ET TRAVAUX DANS LES LOGEMENTS

Taux de 10 % applicable à compter du 1^{er} janvier 2014 et mesure de tolérance

Pour les travaux dans les logements, le fait générateur de la taxe intervenant à l'exécution de la prestation, le taux de 10 % s'applique aux opérations exécutées à compter du 1^{er} janvier 2014, sauf si des acomptes ont été encaissés avant le 1^{er} janvier 2014, lesquels **acomptes restent taxés au taux de 7 %**. En effet, pour les prestations de services, l'exigibilité de la taxe se situe à l'encaissement, sauf option pour l'exigibilité de la taxe d'après les débits.

Donc, en principe, les travaux achevés après le 1^{er} janvier 2014 seront taxés au taux de 10 % et les acomptes relatifs à ces mêmes travaux encaissés jusqu'au 31 décembre 2013 restent taxés au taux de 7 %.

Toutefois, il a été instauré une tolérance. Ainsi, les travaux qui feront l'objet d'un devis signé et de versements d'acomptes significatifs, **au moins 30 %** d'ici au 31 décembre 2013, continueront à bénéficier du taux réduit de 7 % **s'ils sont achevés au 1^{er} mars 2014.**

LOI DE FINANCES 2014

Autres mesures fiscales et mesures sociales

-Pour les périodes d'imposition s'ouvrant à compter du 1^{er} octobre 2013, la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) est majorée d'une composante « air ».

-Le **tarif du malus** automobile est augmenté pour les véhicules immatriculés à compter du 1^{er} janvier 2014.

-Les seuils d'allégements pour les impôts locaux 2014 sont **revalorisés de 4 %**.

-Seuls les employeurs de moins de 11 salariés ont droit à la « **prime à l'apprentissage** ».

-Diverses mesures portent sur **des exonérations** de cotisations ciblées (jeunes entreprises innovantes, ZRR, outre-mer).

-L'abattement spécifique en faveur des dirigeants de PME qui partent à la retraite est conservé pour les gains réalisés en 2013. Mais les gains réalisés en 2014 sont réduits **d'un abattement fixe de 500 000 €** et le surplus éventuel bénéficie de l'abattement incitatif.